

## LES RÉGIMES DE RETRAITE FACULTATIFS

---

### PREFON

Le régime de retraite PREFON permet aux agents de la fonction publique d'État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif, industriel et commercial, de se constituer un complément de retraite par capitalisation, la pension de retraite n'étant calculée uniquement que sur le traitement indiciaire et la NBI.

### BÉNÉFICIAIRES

Ce régime s'adresse aux :

- aux agents de l'État, fonctionnaires ou contractuels, civils et militaires (y compris les réservistes) ;
- aux agents des collectivités locales, titulaires ou non ;
- aux agents hospitaliers, médecins, stagiaires, internes... ;
- aux agents détachés ;
- aux agents en position hors cadre ;
- aux agents des établissements publics à caractère administratif, industriel et commercial ;
- aux anciens agents ;
- aux conjoints des agents ou partenaires pacsés, des affiliés ;
- aux veufs (ves) de fonctionnaires.

L'affiliation est possible à tout moment entre **18** et **70** ans.

### COTISATIONS

Le régime de la PREFON ne comporte pas d'obligation de versement régulier.

La cotisation salariale peut être versée mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le régime ne comporte pas de part patronale.

Le montant des cotisations varie en fonction de la classe de cotisation.

Il existe une classe de base et douze autres classes, définies par rapport à la classe **1** et affectées d'un coefficient.

Classe de cotisation	Modalités de versement			
	Versement mensuel	Versement trimestriel	Versement semestriel	Versement annuel
01	19 €	57 €	114 €	228 €
03	38 €	114 €	228 €	456 €
05	57 €	171 €	342 €	684 €
06	76 €	228 €	456 €	912 €
07	95 €	285 €	570 €	1 140 €
08	114 €	342 €	684 €	1 368 €
09	152 €	456 €	912 €	1 824 €
10	190 €	570 €	1 140 €	2 280 €
12	228 €	684 €	1 368 €	2 736 €
15	285 €	855 €	1 710 €	3 420 €
18	342 €	1 026 €	2 052 €	4 104 €
24	456 €	1 368 €	2 736 €	5 472 €
30	570 €	1 710 €	3 420 €	6 840 €

La classe de cotisation peut être modifiée chaque année en fonction de l'évolution des revenus du bénéficiaire et de la déduction fiscale souhaitée.

Les versements peuvent être suspendus à tout moment, sans pénalité.

Des versements exceptionnels peuvent être effectués, en rachetant tout ou partie des années d'affiliation antérieure.

Ce rachat peut être fait en une seule ou plusieurs fois.

L'adhérent au régime de la PREFON peut ainsi racheter les années écoulées depuis l'âge de **16** ans.

### Fiscalité des cotisations

Les cotisations annuelles ou de rachat, versées dans l'année à la PREFON-retraite, sont déductibles de la rémunération ou de la pension.

Les versements sont déductibles à hauteur de **10 %** des revenus professionnels nets, avec un minimum de **3 754 € pour l'année 2014**.

Ces cotisations peuvent également être déductibles du revenu global du foyer si elles ne le sont pas au titre des prestations précédentes.

Si les revenus annuels dépassent **8** fois le plafond annuel de Sécurité sociale, la déduction maximale est de **30 038 €**.

## COREM

### COMPLÉMENT DE RETRAITE MUTUALISTE

La COREM a repris les activités du CREF (Complément de Retraite des Fonctionnaires) depuis 2002.

Le régime a pour objet la constitution et le service d'un complément retraite en unités de rente.

C'est un régime de retraite par capitalisation.

Les cotisations versées permettent, à l'âge de la retraite, de bénéficier d'une rente viagère soumise à impôts.

### Bénéficiaires

Le régime est ouvert aux personnes physiques ayant la qualité de membre ou de salarié d'une personne morale ou d'un employeur souscripteur d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire.

L'adhérent peut adhérer au plus tôt dans l'année de son **18<sup>e</sup>** anniversaire et au plus tard dans l'année de son **69<sup>e</sup>** anniversaire.

Enfin, le régime est ouvert à ceux des adhérents de la MGEN, retraités, âgés de plus de **65** ans, qui, entre 1973 et 1986, ont opté pour le régime d'une allocation vieillesse annuelle, en lieu et place du contrat Prestation Invalidité Décès de la MGEN.

### Cotisations

Les cotisations doivent être versées sur l'année, en une ou plusieurs mensualités.

Le montant est défini librement par l'adhérent.

Les modalités de versement peuvent être modifiées ou interrompues à tout moment, sans pénalité.

Toutefois, un montant minimal de versement est fixé tous les ans.

Les cotisations sont transformées en points COREM dont la valeur varie en fonction de l'âge du souscripteur au moment du versement de la cotisation pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Pour les contrats souscrits jusqu'au **31 décembre 2005**, les valeurs sont fonction de l'âge du souscripteur au moment de la signature du contrat.

Les cotisations sont déductibles fiscalement du revenu net global, pour chaque membre du foyer fiscal dans la limite de **10 %** des revenus professionnels nets.



## **C R H**

### **COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DES HOSPITALIERS**

La complémentaire retraite des hospitaliers permet aux agents et praticiens de se constituer un complément de revenus pour la retraite.

La mise en œuvre de ce régime est assurée par le Comité de Gestion des Œuvres Sociales (CGOS) relevant du ministère de tutelle.

Ce régime de retraite est facultatif.

Aucune participation patronale n'est possible.

#### **Bénéficiaires**

Peuvent souscrire à ce régime :

- les agents ou praticiens des hôpitaux publics et établissements de cure ;
- les fonctionnaires et agents du ministère de tutelle du CGOS et/ou des hôpitaux, qu'ils soient en poste ou détachés ;
- les salariés du CGOS en activité et ayant moins de 65 ans ;
- les ayants droit des affiliés (conjoint survivant, concubin sur présentation d'un certificat de concubinage notoire, partenaire lié par un PACS et orphelins).

L'adhésion n'est possible que si l'établissement employeur a préalablement adhéré au CGOS ou s'il existe une convention lui permettant d'adhérer au régime.

#### **Cotisations**

Les cotisations sont prélevées chaque mois sur le bulletin de paie.

Les taux de cotisations sont variables et peuvent être modifiés à tout moment.

Les taux sont fixés en pourcentage du traitement brut de base, plafonné à l'indice majoré **820** de la fonction publique.

La cotisation versée peut donc correspondre à :

- **2,5** % du traitement brut de base ;
- **3,5** % du traitement brut de base ;
- **4,5** % du traitement brut de base ;
- **5,5** % du traitement brut de base.

Les versements peuvent être suspendus et repris sans pénalité.

Les cotisations versées sont transformées en points.

Les points cotisés sont définitivement acquis.

**Fiscalité des cotisations**

Les cotisations sont déductibles du revenu net, traitements et salaires, dans le cadre d'une enveloppe globale commune aux différents produits d'épargne retraite :

- **10 %** des revenus professionnels nets dans la limite de **8** fois le plafond de Sécurité sociale de l'année précédente ;
- ou de **10 %** du plafond de Sécurité sociale de l'année précédente.

La retraite est imposable.

## **COTISATION AU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui ont au moins, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, versent une cotisation au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Un prélèvement supplémentaire obligatoire est versé par les offices publics d'habitation à loyer modéré (OPHLM) en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formations spécialisées dont bénéficient leurs agents.

*Article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*

### **TAUX DE COTISATION**

Le taux de la cotisation versée au CNFPT est de **1 %**.

Le prélèvement supplémentaire pour les OPHLM ne peut excéder **0,05 %**.

Pour l'année 2012, le taux de la contribution est fixé à **0,90 %**.

*Article 38 de la loi de finances rectificatives pour 2011, loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011*

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit le rétablissement du taux de cotisation au CNFPT à **1 %** (au lieu de **0,9 %**) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **ASSIETTE DE COTISATION**

L'assiette est constituée de la masse salariale des rémunérations versées aux agents de la collectivité et établissements publics employant au moins un agent à temps complet



## FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER

*Circulaire n° DH/FH 3/AF n° 95-26 du 15 juin 1995 relative au fonds pour l'emploi hospitalier  
NOR : SANH9510173C (BO Affaires sociales et Santé du 07 septembre 1995 page BO n° 1995-28)*

Le Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) a pour objet de prendre en charge :

- les surcoûts supportés par les établissements lorsqu'ils accordent à leurs personnels des autorisations de travail à temps partiel à **80 %** ou à **90 %** et des cessations progressives d'activité ;
- le financement d'aides à la mobilité ;
- le remboursement d'un complément d'indemnité de **15 %** au titre du congé de formation professionnelle, pour les agents de catégorie C ;
- le solde de l'engagement de servir, contracté par les agents effectuant une mobilité ;
- le financement des droits à congés, acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou reportés dans un compte épargne temps.

## LES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Cette contribution doit donc être obligatoirement versée par tous les établissements hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux publics ou à caractère public (employant des personnels titulaires et non titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires).

Ainsi, tous les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 relative au statut de la fonction publique hospitalière versent obligatoirement la contribution destinée à alimenter le fonds pour l'emploi hospitalier, qu'il s'agisse d'établissements publics ou d'établissements à caractère public rattachés aux collectivités territoriales ou à des établissements publics de celle-ci.

### Précisions en ce qui concerne certaines catégories d'établissements

- les foyers de l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social.

Les collectivités territoriales dont les foyers de l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social ne sont pas érigés en établissements publics doivent cotiser, pour ces activités, comme les établissements autonomes, au fonds pour l'emploi hospitalier, puisque ces établissements non personnalisés, fonctionnant en régie directe, emploient eux aussi des personnels régis par le titre IV. Il va de soi que les établissements publics autonomes relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance sont également débiteurs de la contribution dont il s'agit puisqu'ils sont visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et que leurs personnels relèvent du titre IV du statut général de la fonction publique.

- les établissements à caractère public cités aux 5° et 6° de l'article 2.

Ces établissements (pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, centres d'hébergement et de réadaptation sociale), expressément visés par l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994, sont également assujettis à la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier.

- l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ne concerne pas les maisons de retraite à caractère public. Son 3° ne mentionne que les maisons de retraites publiques (établissements publics autonomes). Ces dernières sont tenues de cotiser au fonds pour l'emploi hospitalier, cette obligation résultant de la loi elle-même. En revanche, les premières (maisons de retraites non autonomes) ne relevant pas du titre IV mais du titre III n'ont pas à verser cette contribution seulement due par les établissements dits « du titre IV ».

Les maisons de retraite en régie hospitalière, relevant du titre IV, sont par contre assujetties.

## PERSONNELS CONCERNÉS

- les fonctionnaires.

La contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier est assise sur les rémunérations de tous les fonctionnaires en position d'activité. Les agents doivent avoir été nommés dans un emploi permanent et à temps complet.

Sont également concernés les agents stagiaires.

Sont exclus les fonctionnaires placés :

- en disponibilité ;
- en position hors cadres ;
- en congé parental ;
- les agents non titulaires.

Doivent être prises en compte les rémunérations de tous les contractuels recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet en application des articles 9 et 27 de la loi du 9 janvier 1986 et régis par le décret du 6 février 1991 cité en référence.

Sont également concernés,

- les agents contractuels de droit public recrutés dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique ;
- les médecins du travail dont les conditions de recrutement et d'emploi reposent non sur la loi du 9 janvier 1986 mais sur le Code du travail et le décret n° 79-506 du 28 juin 1989 portant code de déontologie médicale.

Sont exclus du champ d'application :

- les aumôniers dont les missions s'exercent dans le cadre des circulaires n° 235/DH/4 du 19 janvier 1976 et n° 245/DH/4 du 26 juillet 1976 ;
- les praticiens hospitaliers et les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'apprentissage ;
- les détachés ;

C'est l'employeur qui supporte effectivement les surcoûts dus au travail à temps partiel à **80 %** ou à **90 %** et aux cessations progressives d'activité qui doit bénéficier du système de mutualisation mis en place, c'est-à-dire d'une prise en charge desdits surcoûts par le fonds.

Dès lors, les règles applicables sont les suivantes :

- détachement de fonctionnaires de l'État ou territoriaux dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-33 du 9 janvier 1986.

L'établissement cotise au fonds sur la base des rémunérations qu'il verse à ces fonctionnaires. Il est indemnisé par le fonds au titre de ceux travaillant à temps partiel à **80 %** ou à **90 %** ou placés en cessation progressive d'activité.

Cette règle s'applique quel que soit l'emploi de détachement, c'est-à-dire qu'il conduise ou non à pension de la CNRACL.

- détachement de fonctionnaires hospitaliers sur un emploi de l'État, dans une collectivité territoriale ou auprès de tout autre organisme ou entreprise L'établissement ne cotise pas au fonds puisque ne versant pas la rémunération des intéressés, il ne subit aucun surcoût et n'a donc pas à être indemnisé à ce titre.

Cette règle s'applique, quel que soit l'emploi du détachement, qu'il s'agisse d'un emploi conduisant ou non à pension de la CNRACL.

## COTISATIONS FEH

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, la gestion du FEH est associée à celle de la CNRACL.

De ce fait, le montant des cotisations FEH doit être additionné à celui de la CNRACL et faire l'objet d'un virement unique même si les impératifs de gestion nécessitent plusieurs mandats.

### Taux de cotisation

Le taux de cotisation au FEH est de **1 %**.

L'assiette est différente selon le statut des agents.

Pour les titulaires, l'assiette est identique à celle soumise à retenue pour pension de la CNRACL.

Dans le cas d'un détachement de fonctionnaire hospitalier dans la fonction publique de l'État, l'administration d'accueil n'est pas redevable du FEH.

*Circulaire B7 n° 2175 du 12 décembre 2008*

### Rémunération soumise à retenue pour pension

Il s'agit du traitement brut indiciaire.

#### *Nouvelle bonification indiciaire*

Bien que ne faisant pas partie intégrante du traitement, la nouvelle bonification indiciaire, attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière, est également soumise à la cotisation vieillesse dans les mêmes conditions que le traitement brut indiciaire.

*Article 27-II - Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991*

*Décret n° 92-1072 du 2 octobre 1992*

*Article 2-IV - Décret n° 47-1846 du 19 avril 1947 modifié*

*Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié*

Cette part de rémunération n'est pas intégrée dans la base de calcul de la pension. Elle donne lieu au versement d'un supplément de pension, dont le montant est fixé compte tenu de la moyenne annuelle des sommes soumises à la retenue pour pension et de la durée de perception de la NBI.

### Éléments de la rémunération non soumis à retenue pour pension

Sont exclus de l'assiette de cotisation :

- le supplément familial de traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les indemnités pour travaux supplémentaires ;
- les avantages en nature ;

ainsi que toute autre indemnité ou prime, quelle qu'en soit l'origine.

Pour les agents non titulaires, l'assiette est composée de la rémunération brute limitée au plafond de Sécurité sociale, soit **3 170 €** pour **2015**.

*Décret n° 95-245 du 1<sup>er</sup> mars 1995*

